

23\_126\_ARR\_RH\_DELEG\_FAUCON

ARRETE MUNICIPAL n°2023\_126  
COMMUNE LE BOULOU

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
Monsieur Jean-Claude FAUCON

Le Maire de la ville du Boulou,

**Vu** l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

ARRETE

**ARTICLE 1** : l'arrêté n°2020\_P\_004 du 6 juillet 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Claude FAUCON, Maire-adjoint, reçoit délégation de fonction sous ma surveillance et ma responsabilité pour toutes affaires concernant :

- Le cadre de vie,
- Les festivités et protocole,
- L'attractivité communale

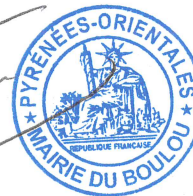
**ARTICLE 3** : Monsieur Jean-Claude FAUCON reçoit délégation de signature des documents relatifs aux fonctions déléguées à l'article 1 et, dans le domaine financier, dans le respect des crédits budgétaires et du guide interne de la commande publique, sous réserve d'engagement comptable, de signer les engagements juridiques financiers relatifs aux fonctions déléguées à l'article 2

En outre, une expédition en sera transmise au Procureur de la République et au Receveur Municipal.

Fait au Boulou, le 1er octobre 2023

Le Maire,

François COMES



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

Notifié le : 12 octobre 2023

Signature :